



Responsabilité civile en matière nucléaire

Feuille d'information de swissnuclear

La responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire est réglée en Suisse au niveau fédéral, dans une loi propre: la loi sur la responsabilité civile en matière nucléaire. Cette loi a été entièrement révisée en 2008. La révision avait notamment pour objectif d'harmoniser la législation suisse avec la Convention internationale sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, ratifiée par la Suisse en 2009. La nouvelle loi et l'ordonnance correspondante, elle aussi entièrement révisée, ne sont toutefois entrées en vigueur que le 1^{er} janvier 2022, une fois qu'un nombre suffisant d'États ont ratifié et mis en application la convention internationale.

Une responsabilité illimitée

Comme la version du 13 juin 2008, la révision de la loi du 18 mars 1983 sur la responsabilité civile en matière nucléaire (LRCN) concentre la responsabilité sur le propriétaire de l'installation nucléaire. Celui-ci est responsable, avec toute sa fortune et de manière illimitée, des dommages provoqués par son installation ou lors de transports nucléaires depuis ou en direction de cette installation, ceci indépendamment du fait qu'il ait commis une faute ou non. Dans le jargon des spécialistes, c'est ce que l'on nomme la «responsabilité causale stricte». En cas de sinistre, cela simplifie le traitement des demandes de dommages-intérêts, et les partenaires qui participent à l'exploitation d'une installation nucléaire (par exemple les fournisseurs ou les transporteurs) n'ont pas besoin d'une couverture d'assurance supplémentaire.

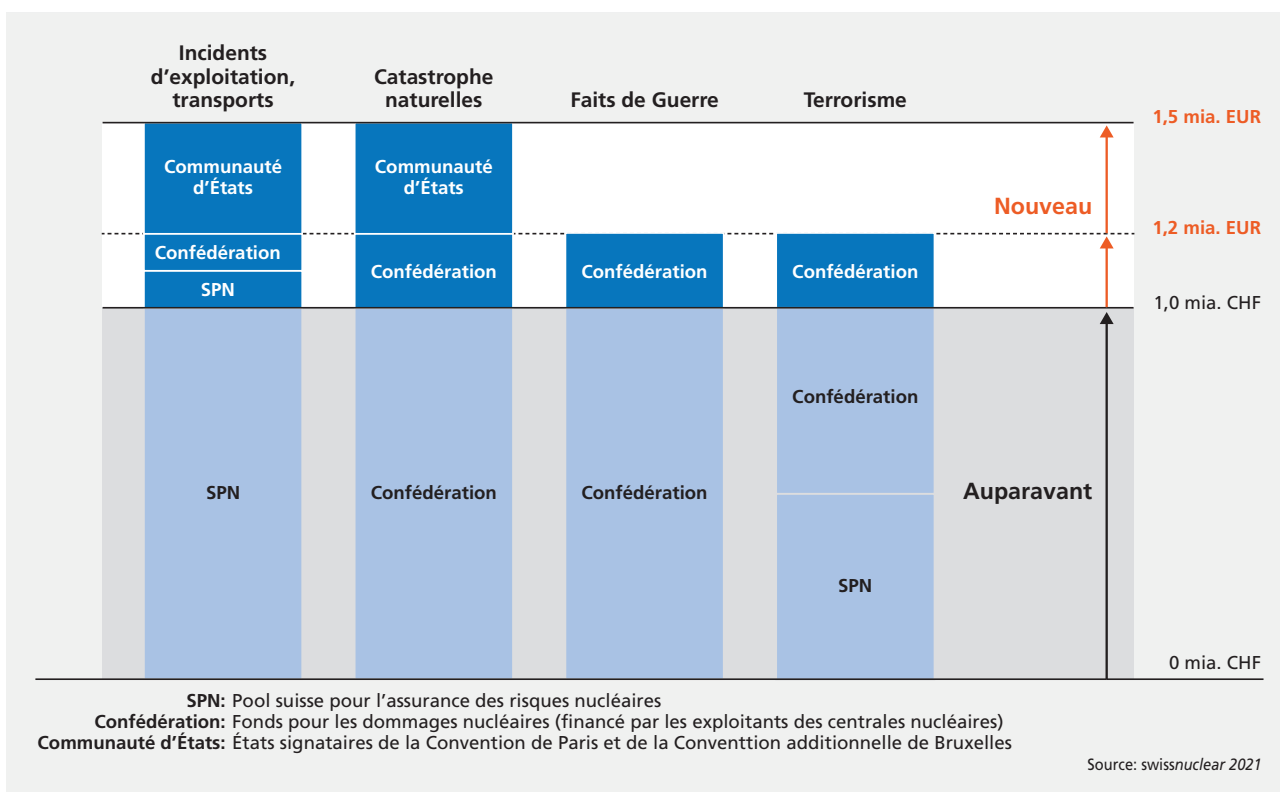
Les accords internationaux

En 1960, la Suisse a signé les accords internationaux initiaux sur la responsabilité civile vis-à-vis de tiers dans le domaine de l'énergie nucléaire, à savoir la Con-

vention de Paris de 1960 et la Convention complémentaire de Bruxelles de 1963. Ces accords ont ensuite été adaptés au fil du temps. Le Conseil fédéral a signé les protocoles additionnels correspondants en 2004 et les a ratifiés fin mars 2009. À l'issue d'efforts de longue haleine et après qu'un nombre suffisant d'États les ont ratifiés, ces protocoles sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

La législation internationale sur la responsabilité a été modifiée en profondeur avec la révision de ces accords. D'une part, ces accords reconnaissent désormais expressément une législation nationale qui ancre le principe de la responsabilité illimitée, ce qui était par ailleurs déjà le cas dans la législation suisse. D'autre part, les exigences minimales relatives aux couvertures prévues par les États signataires ont été considérablement augmentées.

Afin de reprendre et de mettre en œuvre les obligations de droit international dans la législation nationale, la loi du 18 mars 1983 sur la responsabilité civile en matière nucléaire a fait l'objet d'une révision totale en 2008. La nouvelle LRCN entre en vigueur en même ►



En vertu de la nouvelle LRCN, la couverture des dommages résultant d'événements survenus dans des installations nucléaires ou lors du transport de substances nucléaires est passée de 1 milliard de francs suisses à 1,5 milliard d'euros, au total.

temps que les accords internationaux. L'ordonnance sur la responsabilité civile en matière nucléaire (ORCN) a, elle aussi, été entièrement révisée en 2015, et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Couverture de plus d'un milliard de francs

En vertu de la LRCN, le montant total de la couverture pour les dommages nucléaires s'établit désormais à 1,2 milliard d'euros (auquel s'ajoutent 10% du montant total pour les intérêts et les coûts judiciaires). Cela s'applique pour les centrales nucléaires, le dépôt intermédiaire central de Würenlingen (ZWILAG), et désormais le transport du combustible irradié (pour un poids total des matériaux nucléaires supérieur à 100 kg) ainsi qu'aux solutions vitrifiées de produits de fission issues du retraitement des assemblages combustibles usés (pour un poids total des matériaux nucléaires supérieur à 100 kg).

En conséquence, le propriétaire d'une installation nucléaire doit conclure une assurance privée avec une couverture d'au moins un milliard de francs suisses (à laquelle s'ajoutent 10% pour les intérêts et les coûts judiciaires). La différence est couverte par la Confédération au moyen des contributions qu'elle prélève aux exploitations des installations nucléaires. De la même

manière, la Confédération couvre les risques qui sont exclus des couvertures privées (not. en cas de conflit armé et de phénomène naturel extraordinaire).

Nouveau fonds international de solidarité

Par ailleurs, la Convention complémentaire de Bruxelles prévoit que les États membres garantissent une couverture minimum de 1,5 milliard d'euros lorsque les dommages nucléaires dépassent le montant de 1,2 milliard. Les États membres sont tenus de mettre à disposition les moyens présents dans ce «fonds de solidarité» international selon une clé de répartition définie.

Ainsi, avec la révision totale de la LRCN et l'entrée en vigueur des conventions internationales, la couverture minimale est passée d'un milliard de francs suisses actuellement à 1,8 milliard (1,5 mia. d'euros, pour un taux de change de 1,20).

En vertu de la Convention de Paris, les dommages résultant d'un conflit armé ou d'une attaque terroriste ne sont pas assurés. En Suisse, ces dommages restent toutefois compris dans la couverture. Désormais, le fonds de solidarité international offre aussi des prestations en cas d'événement d'exploitation et de catastrophe naturelle. ▶

Une nouvelle assurance de transport

Sur le plan de la couverture, la LRCN nouvellement en vigueur ne présente pas le transport de substances nucléaires (assemblages combustibles usés et produits de fission vitrifiés issus du retraitement) comme un risque séparé des autres risques liés à l'exploitation d'une installation nucléaire. Les risques liés au transport ne devaient pas être assurés séparément dans l'ancien droit en vigueur, mais ils étaient compris dans la couverture d'assurance des installations nucléaires. La nouvelle réglementation est unique en comparaison internationale. Elle demande ainsi une couverture privée supplémentaire pour chaque installation et pour chaque transport dans le (nouveau) montant de 1,2 milliard d'euros. Les déchets faiblement et moyennement radioactifs issus de la médecine, de l'industrie et de la recherche ainsi que de l'exploitation d'installations nucléaires doivent être assurés, mais seulement à hauteur de 80 millions d'euros.

Nouvelle appréciation du risque terroriste

Les attentats survenus le 11 septembre 2001 à New York ont conduit à une réévaluation des risques liés à des actes terroristes. Depuis début janvier 2003, le

Pool suisse d'assurance des risques nucléaires, organisme de l'industrie des assurances, couvre le risque de terrorisme jusqu'à 500 millions de francs (auxquels s'ajoutent les intérêts et les frais judiciaires). Les propriétaires des installations nucléaires ont assuré auprès de la Confédération la couverture du risque entre 500 millions et 1,2 milliard de francs, et lui versent une prime à cette fin.

Une solution d'assurance commune

Le propriétaire d'une installation nucléaire est tenu de conclure une assurance responsabilité civile auprès d'un assureur ou d'un autre organisme privé habilité à exercer une activité commerciale en Suisse. Les assureurs privés ont constitué à cette fin en 1957 un pool d'assurance (voir l'encadré à la page 2) auquel participent pratiquement tous les assureurs directs et les réassureurs actifs en Suisse. Chaque membre du pool s'engage à se porter garant, en cas de sinistre, jusqu'à la somme d'assurance maximale fixée par lui-même. Les assureurs sont responsables solidairement par rapport aux victimes.

Ainsi, la prestation d'assurance est couverte, d'une part, par le pool d'assurance pour les risques nucléaires et, d'autre part, par le fonds pour les dommages nucléaires. Chaque année, les primes sont versées au pool d'assurance et à la Confédération par les propriétaires des installations nucléaires. Ceux-ci prennent donc en charge l'intégralité des primes d'assurance.

Le propriétaire continue en outre à être responsable sur l'ensemble de sa fortune des dommages nucléaires qui ne sont pas couverts. Dans le cas hautement improbable d'un sinistre de grande ampleur, l'Assemblée fédérale peut établir, par voie d'ordonnance, un régime d'indemnisation qui fixe les principes généraux d'une juste répartition des fonds disponibles pour indemniser les victimes.

Les pools d'assurance

Les risques nucléaires échappent aux considérations habituelles sur les assurances: étant donné que seulement 440 centrales nucléaires environ sont en service dans le monde, le nombre de risques à assurer est très réduit. De plus, si la probabilité d'occurrence d'un sinistre est très faible, le potentiel de dommages éventuels est très grand. Pour tenir compte de cette situation particulière, les assureurs créent des «pools». De nombreux pays comptent ce type de pools, qui se réassurent mutuellement.


swissnuclear

Postfach 1663, 4601 Olten

T +41 62 205 20 10

F +41 62 205 20 11

info@swissnuclear.ch

medien@swissnuclear.ch

www.swissnuclear.ch

www.kernenergie.ch